

REGION LANGUEDOC - ROUSSILLON

DELIBERATION DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 16 juin 2005

N° 01.11 NOUVELLE RÈGLEMENTATION EN CAS D'ABANDON DE LA FORMATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment sa quatrième partie relative à la région,

Vu le rapport N° 01.11 soumis au vote de l'assemblée,

Le Conseil Régional, sur avis de la Commission Formation Continue, Formation des Adultes – AFPA, après en avoir délibéré,

DECIDE

- que les stagiaires restent redevables du trop perçu pour le mois en cours qu'ils abandonnent sans ou avec motif légitime,
- de ne plus demander à compter de ce jour aux stagiaires de rembourser la totalité des sommes perçues en cas d'abandon,
- de mettre fin aux poursuites en cours pour des actions portant sur les années antérieures et donc d'annuler les dettes envers les anciens stagiaires de la Région (seul le trop perçu pour le mois de sortie reste redevable),
- que la mention figurant dans le contrat de formation du stagiaire reste valable, celle ci stipule que la Région pourrait demander le remboursement des sommes perçues au titre de la rémunération en cas d'abandon sans motif légitime.

Le Président
Georges FRÊCHE